

propriétaires ne peuvent décider la *question*, ils appelleront les officiers publics, et le juge du district, de concert avec les imiroa, s'occupera de régler cette affaire. — Et si après qu'ils l'auront terminée, l'un des propriétaires n'est point satisfait et en appelle *aux sept*, afin qu'ils reprennent de nouveau *le jugement concernant* cette terre, ce propriétaire qui désirera en appeler devra se rendre près du greffier de la Cour des grands-juges pour faire son appel. Celui-ci (le greffier) inscrira la réclamation pour être soumise au jugement des toohitu. — Il n'y a qu'un appel aux grands-juges : le jugement prononcé par eux sera définitif.

Si une affaire était pressée, la Reine pourrait faire désigner par le Régent deux ou trois toohitu qui jugeront immédiatement.

Que les grands-juges ne se hâtent point d'accorder gain de cause aux personnes instruites et habiles à parler, au préjudice de celles qui sont ignorantes de leurs aïeux : leurs ancêtres ayant été peut-être les véritables propriétaires, on devra prendre tous les renseignements nécessaires.

Dans tous les cas, l'appel ne peut se porter que sur les mêmes motifs qui ont provoqué le premier jugement.

ART. 2. Si les limites des terrains sont contestées, que les officiers publics ne se hâtent point de terminer la question, — qu'ils cherchent avec soin ; — il est un grand nombre de causes qui peuvent induire en erreur à l'égard des limites de terrains. — Ils devront, autant que possible, résoudre l'affaire de façon que les deux propriétaires soient également satisfaits. — Que les faux-témoins ne soient point admis, — et que les chefs et les personnes influentes ne soutiennent point l'une des parties avec l'intention de dépouiller l'autre. — Si le district agit ainsi, il aura renversé la vérité ; — on jugera ceux qui renverseront la vérité en connaissance de cause, et ils seront condamnés à 50 brasses de travail pour la première fois. — Que l'on n'admette point comme témoins, dans les questions de terres, ceux qui ne sauront rien par eux-mêmes et ne parleront que d'après ce qu'ils auront entendu de personnes différentes. — Ceux qui auront été réellement désignés d'abord par les propriétaires du terrain et ceux qui auront été réellement conduits sur les limites contestées, ceux-là pourront être admis en qualité de témoins reconnus par la présente loi.

TITRE II^e

ART. 3. *Concernant les témoins.* — Que les témoins ne donnent point de faux-témoignage, dans le but d'avantager ceux qui leur plaisent et de priver ceux qui ne leur conviennent pas ; — c'est là une